

Référence : R-MCH-2008-3a

Date : 09/04/2021

Dossier Enregistrement – Conformité vis-à-vis de la rubrique 2517

Rubrique 2517

**EIFFAGE ROUTE Ile de France / Centre Ouest
Site de Gellainville**

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
Mathieu CHANUT – MCH	Thibault MAILLIARD - THM
Gwenole JEZEQUEL - GWJ	

Numéro de l'article	Article 1
Description de l'article	Principe
Justifications à apporter	Aucune
Conformité	Informatif
Justification de Eiffage Route	/

Numéro de l'article	Article 2
Description de l'article	Définitions
Justification à apporter	Aucune
Conformité	Informatif
Justification de Eiffage Route	/

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 3
Description de l'article	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 3
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Justification à apporter	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 4
Description de l'article	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</p>

Numéro de l'article

Chapitre I : Dispositions générales : Article 4

La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).

Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ;
 - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;
 - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;
 - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;
 - le plan de localisation des risques (art. 10) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;

Numéro de l'article**Chapitre I : Dispositions générales : Article 4**

- le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ;
- les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ;
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ;
- les consignes d'exploitation (art. 21) ;
- la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ;
- le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ;
- les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ;
- les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;
- la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;
- le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 4
	<ul style="list-style-type: none"> - les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ; - les registres des déchets (art. 47 et 48) ; - le programme de surveillance des émissions (art. 49) ; - le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>
Justification à apporter	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation</p>
Conformité	Informatif
Justification de Eiffage Route	/

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 5
Description de l'article	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 5
	<ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>
Justification à apporter	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit des véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	L'ensemble des mesures sont décrites dans le manuel d'organisation QSE.

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 6
Description de l'article	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>
Justification à apporter	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit des véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux</p> <p>Liste des pistes revêtues (éventuellement sur un plan)</p> <p>Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.</p>

Numéro de l'article		Chapitre I : Dispositions générales : Article 6	
		Eléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transports ferroviaires ou les voies d'eau.	
	Conformité	Conforme	
	Justification de Eiffage Route	L'ensemble des mesures sont décrites dans le manuel d'organisation QSE. Le trafic sur le site est estimé à 30 camions/jours. En effet, 100 000 tonnes de déchets transitent sur la plateforme de Gellainville sur une période de 220 jours. Pour une moyenne de 15 tonnes par camion.	

Numéro de l'article		Chapitre I : Dispositions générales : Article 7	
	Description de l'article	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	
	Justification à apporter	Descriptions des mesures prévues	

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 7
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Le site se trouve dans une zone industrielle est n'impact pas le paysage environnant. Pas de contradiction vis-à-vis du PLU.</p> <p>Afin d'intégrer le site au paysage depuis la route marin fossé, un grillage va être installé avec un matériau occultant. Un visuel sera fourni dans le manuel d'organisation QSE.</p>

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 8
Description de l'article	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
Justification à apporter	<p>Description du système de surveillance.</p> <p>Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.</p>
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Le site est fermé est sous la responsabilité du responsable de site.

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 9
Description de l'article	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> <p>L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).</p>
Justification à apporter	Liste des équipements spécialement conçus à des fins de nettoyage et qui seront utilisés.
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Le site dispose de 2 bâtiments ALGECO qui sont propres et nettoyés.

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 10
Description de l'article	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>

Numéro de l'article		Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 10
Justification à apporter	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	
Conformité	Conforme	
Justification de Eiffage Route	<p>Les risques identifiés sont l'incendie du concasseur ou du camion de livraison de fioul et la pollution des sols lors du remplissage en fioul du concasseur et de la chargeuse. Le plan de circulation ainsi que les différents risques de l'activités sont présents dans le manuel d'organisation QSE.</p> <p>Une cartographie des risques est disponible. Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site.</p>	

Numéro de l'article		Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 11
Description de l'article	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	
Justification à apporter	Plan général des stockages	

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 11
	Nature et quantité maximale des produits détenus
Conformité	Non applicable
Justification de Eiffage Route	Aucun produit dangereux n'est présent sur le site.

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 12
Description de l'article	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
Justification à apporter	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.
Conformité	Non applicable
Justification de Eiffage Route	/

Numéro de l'article		Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 13
Description de l'article		<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>
Justification à apporter		Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée. Dernier résultat du contrôle des flexibles utilisés.
Conformité		Conforme
Justification de Eiffage Route		Aucun fluide dangereux ne chemine dans des tuyauteries.

Numéro de l'article		Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 14
Description de l'article		<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ;

Numéro de l'article		Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 14
		<p>- portes et fermetures EI 30 ;</p> <p>- toitures et couvertures de toiture R 30.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>
	Justification à apporter	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu
	Conformité	Non applicable
	Justification de Eiffage Route	Les locaux du site sont 2 ALGECO.

Numéro de l'article		Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 15
	Description de l'article	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Numéro de l'article		Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 15
		<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
	Justification à apporter	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues
	Conformité	Conforme
	Justification de Eiffage Route	<p>L'accès au site d'Eiffage Route est réalisé en empruntant les voies de circulation et permet l'accès aux interventions de secours.</p> <p>Les véhicules salariés sont stationnés sur un parking dédié à l'entrée du site.</p> <p>Le plan de circulation est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p>

Numéro de l'article		Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 16
	Description de l'article	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 16
Justification à apporter	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières. Dernier résultat des vérifications sur les appareils d'extinction et les dispositifs d'arrêt d'urgence
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Le plan de l'installation est disponible avec un rayon de 35 m autour de l'installation. L'ensemble des mesures sont décrites dans le manuel d'organisation QSE.

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 17
Description de l'article	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du « décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Justification à apporter	Liste des appareils et équipements conformes au décret du 19 novembre 1996. Certificat de conformité ATEX

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 17
Conformité	Non concerné
Justification de Eiffage Route	

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 18
Description de l'article	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Justification à apporter	Eléments justifiant de la conformité et du bon état des installations électriques.
Conformité	En cours
Justification de Eiffage Route	Le contrôles des installations électriques est prévu dans le planning des travaux tenu par Eiffage Route. Les rapports pourront être présenté en cas de contrôle.

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 19
Description de l'article	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 19
	<ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Justification à apporter	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.</p> <p>Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Avis des services d'incendie et de secours sur le détail des moyens de lutte disponibles s'il existe</p>
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Le site dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, de plans des locaux et d'une prise d'eau d'un réseau public implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Avis favorable sur les hydrants donnés par le SDIS 28 le 12/02/2021.</p>

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 19
	<p>Le site dispose également d'extincteurs vérifiés régulièrement (1/an)</p> <p>Des consignes à tenir en cas d'accidents sont disponibles. Un bac de rétention permet d'éviter la pollution du réseau public.</p>

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 20
<p>Description de l'article</p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 20
Justification à apporter	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu
Conformité	
Justification de Eiffage Route	<p>En fonctionnement normal, les transporteurs doivent tenir de la règle suivante mentionnée dans le manuel d'organisation QSE : « A l'arrivée du la plateforme, s'adresser au bureau d'accueil pour présenter le bon de livraison ou de commande et prendre connaissance des consignes particulières » ;</p> <p>Des consignes de sécurités sont également fournies pour chaque opération délicate dans un protocole de sécurité remplie par chaque opérateur intervenant sur le site.</p> <p>Aucune maintenance n'est réalisée sur le concasseur lors des campagnes de concassage. Toutefois, en cas de dysfonctionnement du concasseur, les réparations peuvent être réalisées sur le site.</p>

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 21
Description de l'article	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;
 - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;
les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
 - les modes opératoires ;
 - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
- Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 21
Justification à apporter	Consignes d'exploitation prévues
Conformité	
Justification de Eiffage Route	L'ensemble des mesures sont définies dans le manuel d'organisation QSE. Des consignes en cas d'accident, de pollution ou d'incendie y sont défini.

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 22
Description de l'article	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Justification à apporter	Liste des matériels soumis à vérification. Registre (résultat des vérifications, suites données)
Conformité	
Justification de Eiffage Route	Vérification annuelle des extincteurs sur les engins (concasseur, chargeuse, pelle ...). La périodicité de ces maintenances sont détaillées dans le manuel d'organisation QSE. Le suivi des vérifications périodiques des extincteurs se trouve en annexe 5 du présent document.

Description de l'article

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et

les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Numéro de l'article		Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 23
		<p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>
	Justification à apporter	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses</p>
	Conformité	
	Justification de Eiffage Route	<p>Le schéma coté de la rétention est disponible. Ce pendant le site n'utilise pas de produits dangereux sur le site. Le risque de pollution est donc faible.</p>

Numéro de l'article		Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 24
	Description de l'article	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 24
Justification à apporter	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 35 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 35, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> <p>10% NQe Débit d'étiage du cours d'eau (VLE Débit maximal de rejet industriel) paramètre x x x x</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 35 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>
Conformité	Non applicable
Justification de Eiffage Route	/

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 25
Description de l'article	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>
Justification à apporter	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel</p>
Conformité	Non applicable
Justification de Eiffage Route	/

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 26
Description de l'article	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>
Justification à apporter	<p>Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement</p> <p>Justificatif de l'équipement d'un dispositif de disconnexion si nécessaire</p>
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Le site est raccordé au réseau public et dispose d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Pas de stockage de produits dangereux sur site (GNR, fioul, ou autres).</p> <p>Réseau d'assainissement du site : bassin de rétention (récupération des eaux de ruissellement/EP), puis suivi d'un séparateur hydrocarbure et d'un limiteur de débit.</p> <p>Le réseau est identifié sur le plan de l'installation.</p>

Numéro de l'article		Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 27
Description de l'article	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
Justification à apporter	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	
Conformité	Non applicable	
Justification de Eiffage Route	Il n'y a pas de forage.	

Numéro de l'article		Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 28
Description de l'article	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.	

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 28
	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>
Justification à apporter	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.
Conformité	
Justification de Eiffage Route	<p>Pas de stockage de produits dangereux sur site (GNR, fioul, ou autres).</p> <p>Réseau d'assainissement du site : bassin de rétention (récupération des eaux de ruissellement/EP), puis suivi d'un séparateur hydrocarbure et d'un limiteur de débit.</p> <p>Le réseau est identifié sur le plan de l'installation.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 29
Description de l'article	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>
Justification à apporter	Emplacement des points de rejet
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>1 seul point de rejet présent sur le site.</p> <p>Pas de stockage de produits dangereux sur site (GNR, fioul, ou autres).</p> <p>Réseau d'assainissement du site : bassin de rétention (récupération des eaux de ruissellement/EP), puis suivi d'un séparateur hydrocarbure et d'un limiteur de débit.</p> <p>Le réseau est identifié sur le plan de l'installation.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 30
Description de l'article	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 30
	<p>manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
Justification à apporter	Plan comprenant la position des points de prélèvements
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Points de prélèvements prévus sur la rétention en sortie de site. Le programme de prélèvement se trouve dans le manuel d'organisation QSE.

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 31
Description de l'article	<p>Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 31
	<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>
Justification à apporter	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements</p>
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Pas de stockage de produits dangereux sur site (GNR, fioul, ou autres).</p> <p>Réseau d'assainissement du site : bassin de rétention (récupération des eaux de ruissellement/EP), puis suivi d'un séparateur hydrocarbure et d'un limiteur de débit.</p> <p>Le réseau est identifié sur le plan de l'installation.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 32
Description de l'article	Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.
Justification à apporter	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Aucun rejet vers les eaux souterraines n'est réalisé. Gestion des eaux dans le manuel d'organisation QSE.

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 33
Description de l'article	La dilution des effluents est interdite.
Justification à apporter	Aucune
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Aucune dilution des effluents n'est réalisée.

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 34
Description de l'article	<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>
Justification à apporter	<p>Préciser le débit maximum journalier des rejets, le débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>
Conformité	<p>Conforme</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 34
Justification de Eiffage Route	<p>Les paramètres contrôlés tous les ans au niveau du regard en sortie de rétention sont :</p> <p>T°C < 30°C</p> <p>5.5 < pH < 8.5</p> <p>MES* : 35 mg/l ;</p> <p>DCO** (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</p> <p>Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 35
Description de l'article	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 35				
Justification à apporter	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 35 et 36 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :				
	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu
Conformité	Conforme				
Justification de Eiffage Route	<p>Les paramètres contrôlés tous les ans au niveau du regard en sortie de rétention sont :</p> <p>T°C < 30°C</p> <p>5.5 < pH < 8.5</p> <p>MES* : 35 mg/l ;</p> <p>DCO** (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</p> <p>Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p>				

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 36
Description de l'article	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>
Justification à apporter	
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Les paramètres contrôlés tous les ans au niveau du regard en sortie de rétention sont :</p> <p>T°C < 30°C</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 36
	<p>5.5 < pH < 8.5</p> <p>MES* : 35 mg/l ;</p> <p>DCO** (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</p> <p>Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 37
Description de l'article	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 37
	Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Justification à apporter	Description des installations de traitement et présentation du programme de surveillance des installations
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Pas de stockage de produits dangereux sur site (GNR, fioul, ou autres). Réseau d'assainissement du site : bassin de rétention (récupération des eaux de ruissellement/EP), puis suivi d'un séparateur hydrocarbure et d'un limiteur de débit.</p> <p>Le réseau est identifié sur le plan de l'installation.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 38
Description de l'article	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.
Justification à apporter	Absence d'épandage
Conformité	Non applicable
Justification de Eiffage Route	

Numéro de l'article	Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 39
Description de l'article	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>
Justification à apporter	<p>Description des différentes sources d'émission de poussières</p> <p>Description des dispositifs empêchant l'émission de poussières ; granulométrie des produits</p>

Numéro de l'article	Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 39
	Associés Liste des dispositifs de contrôle de niveau. Descriptif des dispositifs de dépoussiérage si nécessaire
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Les produits sont stockés en extérieur dans des tas d'une hauteur d'environ 4,5 m. Les données concernant les produits stockés sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 0/31.5 concassé béton : 4000T • 40/80 concassé béton : 1000T • 0/12 concassé enrobé : 20 000T • Terre végétale : 2500T • 0/31.5 calcaire : 700T • 4/10 calcaire : 350T • 4/20 calcaire : 250 • Sable 0/4 calcaire : 800T • 0/20 calcaire : 430T • Déblais béton issu au concassage : 20 000T • Déblais terre inerte : 15 000T

Numéro de l'article	Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 39
	Les tas sont humidifiés afin d'empêcher l'envol de poussières.

Numéro de l'article	Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 40
Description de l'article	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>
Justification à apporter	<p>Plan de l'emplacement des points de mesures. Justificatif du choix de ces emplacements (météo notamment)</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p>

Numéro de l'article		Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 40
		Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)
Conformité		Conforme
Justification de Eiffage Route		Des mesures ont été réalisés par l'APAVE entre le 31 juillet et le 13 août 2020 en 5 points de mesures (voir rapport en annexe 6). Ce rapport détaille le protocole mis en place afin d'assurer une surveillance des retombés des poussières.

Numéro de l'article		Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 41
Description de l'article		<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :</p> <p>30 mg/Nm³ ;</p> <p>1 kg/heure par point de rejet.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p>

Numéro de l'article	Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 41
	<p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>
Justification à apporter	Méthode retenue (jauges ou plaquettes). Justificatifs
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Des mesures ont été réalisées par l'APAVE entre le 31 juillet et le 13 août 2020 en 5 points de mesures (voir rapport en annexe 6). Ce rapport détaille le protocole mis en place afin d'assurer une surveillance des retombées des poussières.

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 42
Description de l'article	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>
Justification à apporter	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations
Conformité	Conforme

Numéro de l'article Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 42

Justification de Eiffage Route Les activités du site se déroule en période diurne.

Numéro de l'article Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 43

Description de l'article Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 43
Justification à apporter	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Les mesures de bruit seront réalisées conformément aux exigences de l'arrêté et seront réalisées par une société agréée.</p> <p>Des mesures de bruit ont été réalisés par l'APAVE le 6 août 2020. Les différentes mesures réalisées étaient conformes à la réglementation applicable au site. Le rapport de mesures de bruit est disponible en annexe 7.</p> <p>L'ensemble des règles de limitation du bruit est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p>

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 44
Description de l'article	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
Justification à apporter	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Les mesures de bruit seront réalisées conformément aux exigences de l'arrêté et seront réalisées par une société agréée.

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 44
	Des mesures de bruit ont été réalisées par l'APAVE le 6 août 2020. Les différentes mesures réalisées étaient conformes à la réglementation applicable au site. Le rapport de mesures de bruit est disponible. L'ensemble des règles de limitation du bruit est disponible dans le manuel d'organisation QSE.

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 45
Description de l'article	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Justification à apporter	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Les mesures de bruit seront réalisées conformément aux exigences de l'arrêté et seront réalisées par une société agréée. Des mesures de bruit ont été réalisées par l'APAVE le 6 août 2020. Les différentes mesures réalisées étaient conformes à la réglementation applicable au site. Le rapport de mesures de bruit est disponible. L'ensemble des règles de limitation du bruit est disponible dans le manuel d'organisation QSE.

Numéro de l'article	Chapitre VII : Déchets : Article 46
Description de l'article	<p>A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ; - s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>
Justification à apporter	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p>

Numéro de l'article		Chapitre VII : Déchets : Article 46			
	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
	Déchets non dangereux				
	Déchets dangereux				
Conformité	Conforme				
Justification de Eiffage Route	<p>L'unité de concassage traite des déchets non dangereux et après concassage, les matériaux produits sont réutilisés.</p> <p>Le tableau des déchets produits est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p>				

Numéro de l'article		Chapitre VII : Déchets : Article 47
Description de l'article	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	

Numéro de l'article		Chapitre VII : Déchets : Article 47																
	<p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>																	
Justification à apporter	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux						
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site														
Déchets non dangereux																		
Déchets dangereux																		
Conformité	Conforme																	
Justification de Eiffage Route	<p>L'unité de concassage traite des déchets non dangereux et après concassage, les matériaux produits sont réutilisés.</p> <p>Le tableau des déchets produits est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p>																	

Numéro de l'article		Chapitre VII : Déchets : Article 48	
---------------------	--	-------------------------------------	--

Description de l'article	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé</p>															
Justification à apporter	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="595 600 1839 874"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux				
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site												
Déchets non dangereux																
Déchets dangereux																
Conformité	Conforme															
Justification de Eiffage Route	<p>L'unité de concassage traite des déchets non dangereux et après concassage, les matériaux produits sont réutilisés.</p> <p>Le tableau des déchets produits est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p>															

Numéro de l'article		Chapitre VIII : Surveillance des émissions : Article 49
Description de l'article	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	
Justification à apporter	Description du programme de surveillance mis en place	
Conformité	Conforme	
Justification de Eiffage Route	<p>Une surveillance des rejets liquides sera réalisée une fois par an par un organisme agréé. Les méthodes de mesures, prélèvements et analyses seront conformes à l'arrêté. Le programme de surveillance des émissions se trouve dans le manuel d'organisation QSE.</p> <p>Cette surveillance sera réalisée par un laboratoire extérieur.</p>	

Numéro de l'article		Chapitre VIII : Surveillance des émissions : Article 50
Description de l'article	L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions	

Numéro de l'article	Chapitre VIII : Surveillance des émissions : Article 50
	<p>météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois</p>
Justification à apporter	Description du programme de surveillance mis en place
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Eiffage route réalisera des mesures des retombées atmosphériques sèches comme celles réalisées du 31 juillet au 13 août 2020. Le rapport de ces mesures est disponible.

Numéro de l'article		Chapitre VIII : Surveillance des émissions : Article 51
Description de l'article		<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>
Justification à apporter		Description du programme de surveillance mis en place
Conformité		Conforme
Justification de Eiffage Route		Des mesures de bruits ont été réalisées le 6 août 2020 sur le site par l'APAVE. Le rapport est disponible. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Numéro de l'article		Chapitre VIII : Surveillance des émissions : Article 52
Description de l'article		La mesure des eaux pluviales polluées (EPP) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Numéro de l'article

Chapitre VIII : Surveillance des émissions : Article 52

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.
Matières en suspension totales.	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
Hydrocarbures totaux.	- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Justification à apporter

Description du programme de surveillance mis en place

Conformité

Conforme

Justification de Eiffage Route

Une surveillance des rejets liquides sera réalisée une fois par an par un organisme agréé. Les méthodes de mesures, prélèvements et analyses seront conformes à l'arrêté.

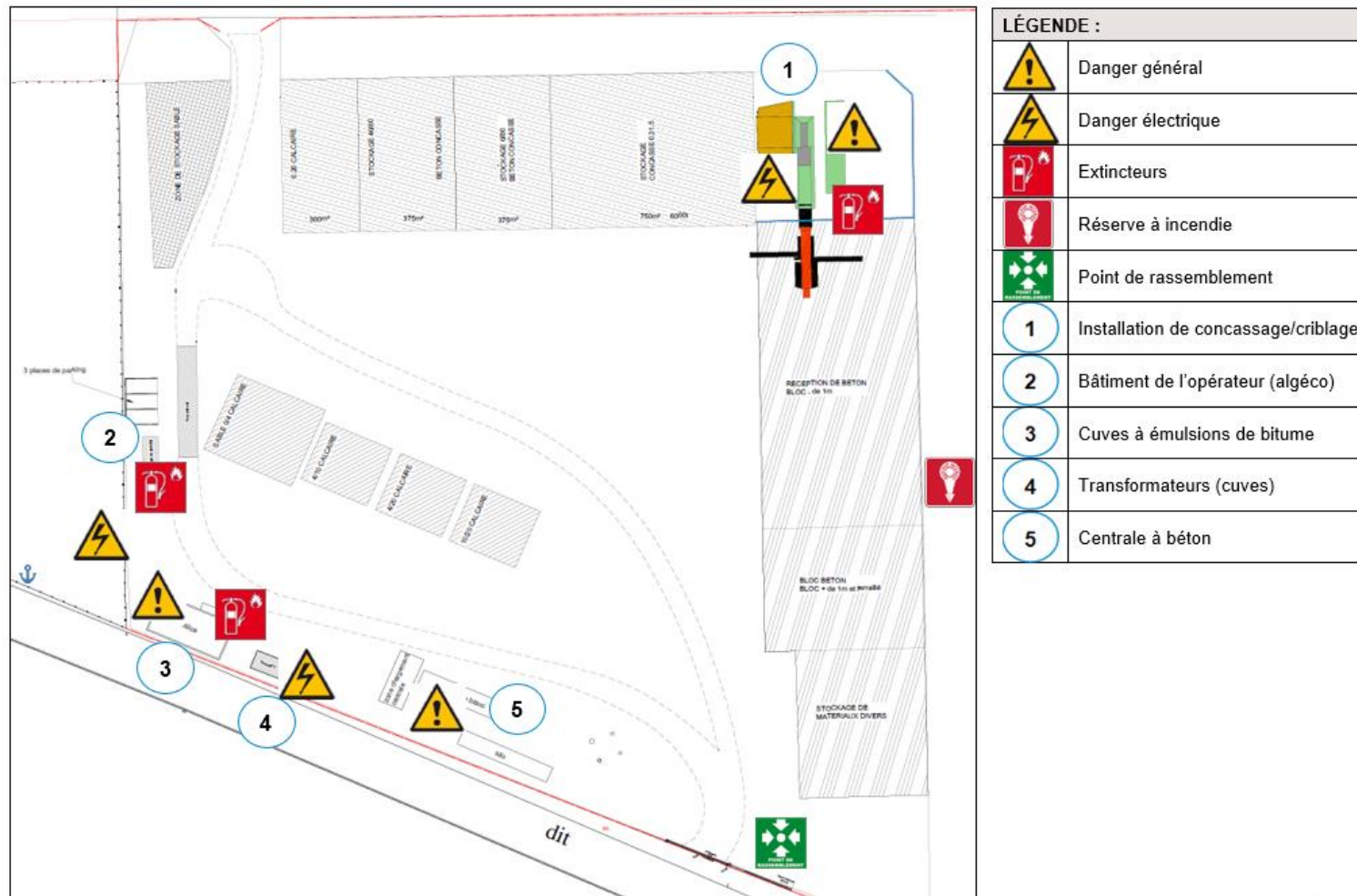
Cette surveillance sera réalisée par un laboratoire extérieur.

Numéro de l'article	Chapitre VIII : Surveillance des émissions : Article 53
Description de l'article	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.
Justification à apporter	Description du programme de surveillance mis en place
Conformité	Non applicable
Justification de Eiffage Route	

ANNEXE 1 : PLAN DE L'INSTALLATION



ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES RISQUES



LÉGENDE :	
	Danger général
	Danger électrique
	Extincteurs
	Réserve à incendie
	Point de rassemblement
	Installation de concassage/criblage
	Bâtiment de l'opérateur (algéco)
	Cuves à émulsions de bitume
	Transformateurs (cuves)
	Centrale à béton

ANNEXE 3 : PLAN DE CIRCULATION

Plan de circulation

Plateforme de Gellainville

Lors de votre arrivée sur le site, veuillez vous présenter au bureau d'accueil

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION



INTERDICTIONS



ANNEXE 4 : PLAN AVEC LA ZONE NATURELLE LA PLUS PROCHE



ANNEXE 5 : VÉRIFICATION EXTINCTEURS

RENSEIGNEMENTS SUR LES ÉLÉMENTS CONSTITUANTS													
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITÉ	DATE		TRAVAIL EFFECTUÉ					INFORMATION EXTINCTEUR
						MISE EN SERVICE	VÉRIFICATION	RECHARGE (N)	REMBRÈ	EXISTO	PIÈCES DÉTACHÉES	MAINTENANCE CLANQUENNALE	
				CONFRETES									
2017563065	SANS NUMERO	SICLI	POUDRE	IN PP	2	01/2017	06/01/2020						250
2017563066		SICLI	POUDRE	IN PP	2				X				0
2017563067	A556	GLORIA	POUDRE	APPARELS CONFRETES	2	01/2015	07/01/2021				X		1
2017563089	ZONE GRAYAT GELLAWILLE	MATINCENDIE	POUDRE	MAT STD POUDRE/EAU	50	01/2012	12/01/2021				X		1
2017563090	ZONE GRAYAT GELLAWILLE	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	9	01/2017	12/01/2021				X		1
2017563092	MK285	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	6	01/2017	06/01/2021				X		1
2017563093	MAG	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	6	01/2017	04/01/2019						250
2017563094	HANGARD N 1	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	9	01/2017	06/01/2021				X		1
2017563095	A406	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	9	01/2017	07/01/2020						250
2017563096	HANGARD N 2	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	9	01/2017	08/01/2021				X		1
2017563097	ATELIER MECANIQUE N.16	SICLI	CO2	CO2	5	01/2017	07/01/2021				X		1
2017563098	ATELIER MECANIQUE N.33	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	6	01/2017	07/01/2021				X		1
2017563099	POMPE A ESSENCE N.40	SICLI	POUDRE	INTEGRAL POUDRE/EAU	50	01/2017	08/01/2021				X		1
2017563100	ATELIER MECANIQUE N.35	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	6	01/2017	07/01/2021				X		1
2017563318	A334	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	05/2016	07/01/2021	RM			X	X	36
2017564311	A564	DESATTEL	POUDRE	APPARELS CONFRETES	2	10/2016	07/01/2020						250
2017564312	MK207	SICLI	POUDRE	IN PP	6	01/2018	07/01/2020						250
17564313	A333	SICLI	POUDRE	IN PP	6	01/2018	07/01/2021				X		1
2017564314	A212	SICLI	POUDRE	IN PP	2	01/2018	07/01/2021				X		1
2017564316	AS18/BOUDET	SICLI	POUDRE	IN PP	2	01/2018	05/01/2021				X		1

- 7 -

apsau
 Société de vente et de maintenance d'extincteurs
 1411000-0100 2017
 Société de vente et de maintenance d'extincteurs (S.V.E.M.E.)
 Société d'extincteurs de S.V.E.M.E. (S.V.E.M.E.)
 Société de vente et de maintenance d'extincteurs (S.V.E.M.E.)

apsau **KIP**
 Société de vente et de maintenance d'extincteurs
 1411000-0100 2017
 Société de vente et de maintenance d'extincteurs (S.V.E.M.E.)
 Société d'extincteurs de S.V.E.M.E. (S.V.E.M.E.)
 Société de vente et de maintenance d'extincteurs (S.V.E.M.E.)

CMRS France
 18 Avenue de la République 93011 Paris Cedex 18
 Tél: 01 48 01 11 37 - Fax: 01 48 01 11 37
 Site: www.cmrs.fr
 18 Avenue de la République 93011 Paris Cedex 18
 Tél: 01 48 01 11 37 - Fax: 01 48 01 11 37



ANNEXE 6 : RAPPORT DE MESURE DE POUSSIÈRES



CONTROLE DES RETOMBÉES
ATMOSPHERIQUES SECHES

DATE : 31/08/2020
N° DE RAPPORT : 20 507 LSO 16762 00 P
R01-VERSION 1

3 RESULTATS

3.1 PREAMBULE

Les principaux résultats sont rassemblés dans le(s) tableau(x) ci-après.

3.2 TABLEAUX DES RESULTATS

Point	Unité	Résultat
Point n°1	g/m2/mois	15,1
Point n°2	g/m2/mois	15,6
Point n°3	g/m2/mois	13,3
Point n°4	g/m2/mois	32,0
Point n°5	g/m2/mois	30,9

4 COMMENTAIRES

Il n'y a pas de seuil réglementaire actuellement en vigueur en France (hors arrêté préfectoral d'autorisation) ou en Europe mais des recommandations.

La norme AFNOR NF X43-007 (version annulée de 1967) indique le seuil entre une "zone faiblement polluée" et une "zone fortement polluée". Cette valeur est de **30 g/m³/mois**. Une norme environnementale allemande (TA LUFT) mentionne comme "limite dans l'air ambiant pour éviter une pollution importante" la teneur de 350 mg/m³ par jour (soit environ **10,5 g/m³/mois**).

La surveillance des retombées de poussières permet de connaître le niveau moyen d'empoussièrement autour d'une industrie et son évolution. C'est pourquoi, les résultats peuvent être comparés entre chaque campagne sur un même site (à condition qu'il n'y ait pas eu de modification importante du réseau) mais ne peuvent en aucun cas être comparés entre plusieurs sites. En effet, de nombreux facteurs entrent en compte : nombre de plaquettes, positionnement des plaquettes, topographie, conditions météorologiques, proximité d'autres activités génératrices de poussières (agriculture...).

Sur l'ensemble du site, les points 4 et 5 ont une valeur supérieure à la limite de la « zone fortement polluée » de la norme AFNOR NF X43-007.

L'ensemble de points de mesure dépassent la valeur supérieure à la « limite dans l'air ambiant pour éviter une pollution importante » de la norme environnementale allemande (TA LUFT).

Le rapport entier sera fourni en pièce jointe aux dossiers.

ANNEXE 7 : RAPPORT DE MESURE DE BRUIT (PARTIE 1)



5 RESULTATS DES MESURAGES

5.1 REPRESENTATION GRAPHIQUE

Les résultats des mesurages sont indiqués pour chaque point sur les planches jointes en [annexe](#). Ces planches font apparaître les informations suivantes :

- Graphique représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores ;
- L_{Aeq} : niveau de pression acoustique continu équivalent dB(A) moyenné sur une durée d'intégration donnée ;
- L_{xx} : niveau acoustique fractile exprimé en dB(A) (définition en [annexe](#)) ;
- Photo du point de mesure le cas échéant ;
- Sources de bruit mesurées.

5.2 NIVEAUX SONORES MESURES EN ZONE A ÉMERGENCE REGLEMENTEE

Il n'y a pas de ZER impactée par le bruit des installations. Paragraphe Sans Objet

5.3 NIVEAUX SONORES MESURES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Emplacements	L_{Aeq} en dB(A)	Niveaux limites autorisés en dB(A) ¹	Conformité ²
Période diurne 7h-22h			
1	63,5	70	C
2	69,0	70	C
3	62,0	70	C
4	60,5	70	C

Tableau 5. Tableau de résultats en limite de propriété

5.4 TONALITES MARQUEES

Sans objet. Pas de zone d'habitation à proximité.

ANNEXE 7 : RAPPORT DE MESURE DE BRUIT (PARTIE 2)



NIVEAUX SONORES EMIS DANS
L'ENVIRONNEMENT DES ICPE EN REFERENCE A
L'ARRETE DU 23 JANVIER 1997

N° DE RAPPORT : 20530LSO1673600K-
R01
VERSION 1
Date : 07/08/2020

6 CONCLUSION

Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués à cette (ces) date(s) 06/08/2020 dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

7 COMMENTAIRES – AVIS - INTERPRETATION

L'installation respecte les seuils limites prévus par l'arrêté à ces limites de propriétés. Les niveaux mesurés lors de notre visite sur site sont inférieurs à 70 dB(A).

Il est à noter que l'installation de concassage se situait au Nord-Est du site. L'installation à l'entrée du site côté Sud n'était pas en fonctionnement.

Le rapport entier sera fourni en pièce jointe aux dossiers.